

Protocole d'entente
concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement

entre

la Banque du Canada (la « Banque »)
la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »)
l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et
la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »)
(individuellement, une « partie » et, collectivement, les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Contexte et objectifs

- a) La Banque est l'autorité de résolution des systèmes de compensation et de règlement domiciliés au Canada que le gouverneur de la Banque a désignés comme systèmes posant un risque systémique ou un risque pour le système de paiement en vertu de l'article 4 de la [Loi sur la compensation et le règlement des paiements](#), L.C. 1996, ch. 6. (la « LCRP »), et qui sont donc soumis à la surveillance de la Banque. La portée du présent protocole d'entente est limitée aux « systèmes réglementés », au sens défini ci-après. Le mandat de la Banque en qualité d'autorité responsable de la résolution est fixé en vertu de la Partie I.1. de la LCRP et est distinct de son mandat de surveillance des systèmes de compensation et de règlement désignés par le gouverneur de la Banque.
- b) La CVMO, l'Autorité et la BCSC sont l'autorité de réglementation des marchés des capitaux dans leurs territoires respectifs et, en cette qualité, ont reconnu les exploitants de ces systèmes réglementés à titre d'agence de compensation reconnue ou, au Québec, de chambre de compensation reconnue afin d'exercer ces activités dans leurs territoires respectifs.
- c) En 2014, les parties ont signé le *Protocole d'entente concernant la surveillance de certains systèmes de compensation et de règlement*, avec ses modifications ou suppléments successifs (le « [protocole concernant la surveillance](#) »), afin de se doter d'un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en matière de surveillance des systèmes réglementés. Ce protocole reconnaît que chacune des parties est habilitée à surveiller les systèmes réglementés conformément à son mandat réglementaire respectif pour en assurer la sécurité et l'efficience, et pour limiter et gérer le risque systémique.

- d) Les parties visent à présent à établir le présent *Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement* (le « protocole d'entente ») comme base de la coopération, de la coordination, de la consultation et de l'échange d'information sur des questions liées à la résolution des systèmes réglementés.
- e) Le présent protocole d'entente est distinct du protocole concernant la surveillance et vise à coexister avec les modalités de ce dernier, mais non à les modifier.
- f) Conformément aux lignes directrices internationales en matière de résolution des infrastructures du marché financier (les « IMF ») ainsi qu'à la Responsabilité E des PIMF (définies ci-après), les parties conviennent de coopérer en vue de soutenir les objectifs de résolution, à savoir préserver la stabilité du système financier canadien et permettre la continuité des fonctions essentielles de compensation et de règlement de manière à réduire au minimum l'exposition des fonds publics aux pertes. Elles établissent le présent protocole d'entente afin d'énoncer les modalités par lesquelles elles coopéreront, échangeront de l'information, se consulteront et se coordonneront à des fins de planification et de coordination de la résolution de tout système réglementé.
- g) Le présent protocole d'entente vise en particulier à permettre aux parties de coopérer à l'égard des systèmes réglementés aux fins suivantes :
- i. tirer parti de leurs perspectives, expertise et expérience respectives pour contribuer à l'élaboration de plans et de stratégies réalisables et crédibles;
 - ii. faciliter la résolution ordonnée de tout système réglementé, soit 1) en maintenant ou en rétablissant la continuité de ses fonctions essentielles, ou 2) en assurant l'exécution continue de ses fonctions par une autre entité ou selon d'autres dispositions et, si nécessaire, la liquidation ordonnée du système réglementé résiduel soumis à la résolution;
 - iii. faire en sorte que les communications et l'échange d'information entre elles relativement à la résolution des systèmes réglementés soient cohérents et transparents.
- h) Prenant acte des avantages de la coopération que le présent protocole d'entente rend possible, les parties reconnaissent néanmoins que ni ce protocole d'entente, ni leur adhésion à celui-ci ne sauraient avoir les effets suivants :
- i. modifier ou remplacer la législation ou la réglementation en vigueur dans leurs territoires de compétence respectifs;
 - ii. modifier ou remplacer les conventions qui peuvent les lier à un système réglementé ou les ordonnances, directives, désignations ou décisions émanant de l'une d'elles et concernant un système réglementé;
 - iii. limiter les pouvoirs, notamment discrétionnaires, dont elles jouissent dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de surveillance et, dans le cas de la Banque, de ses responsabilités en qualité d'autorité de résolution des systèmes réglementés;

- iv. modifier ou remplacer les pouvoirs, le mandat et les responsabilités des parties qui sont prévus par leur législation respective, ni leur porter atteinte;
- v. conférer des droits juridiquement contraignants ni les lier par des obligations ou responsabilités juridiquement contraignantes autres que ceux et celles qui peuvent naître en vertu du droit commun; en particulier, le présent protocole d'entente ne confère aucun droit à quiconque d'obtenir de l'information et n'entraîne aucune responsabilité en ce qui a trait à la communication d'information, à la non-communication ou au retard dans la communication d'information, ou à l'exactitude de l'information fournie;
- vi. porter atteinte à la compétence respective des parties sur le commerce et les affaires de nature purement locale.

2. Définitions

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« **autorité fédérale** » : une autorité fédérale selon le sens attribué à cette expression au paragraphe *b* de l'article 6;

« **autorité de résolution** » : la Banque du Canada, agissant conformément à son mandat conféré par la Partie I.1. de la LCRP;

« **destinataire provincial** » : un destinataire provincial selon le sens attribué à cette expression au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 6.

« **lignes directrices internationales** » : les documents du Conseil de stabilité financière intitulés *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions* et *Guidance on Central Counterparty Resolution and Resolution Planning*, respectivement datés du 15 octobre 2014 et du 5 juillet 2017, avec leurs modifications, suppléments et textes de remplacement, ainsi que toute autre ligne directrice sur la façon d'interpréter ou de mettre en œuvre ces principes fondamentaux;

« **ministère compétent** » : un ministère compétent selon le sens attribué à cette expression au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 6.

« **personne-ressource** » : la personne désignée par une partie conformément à l'article 3 pour recevoir les communications des autres parties en vertu du présent protocole d'entente;

« **plan de résolution** » : tout plan qui indique un ensemble de mesures que peut prendre l'autorité de résolution lorsque les mesures de redressement mises en œuvre sont infructueuses ou insuffisantes pour permettre au système réglementé de poursuivre ses activités de façon sécuritaire sans nuire à la stabilité financière;

« **protocole concernant la surveillance** » : le protocole concernant la surveillance selon le sens attribué à cette expression au paragraphe *c* de l'article 1;

« **protocole d'entente** » : le protocole d'entente selon le sens attribué à cette expression au paragraphe *d* de l'article 1;

« **PIMF** » : les Principes pour les infrastructures de marchés financiers du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs datés du 12 avril 2012, ainsi que leurs modifications et tout texte qui les remplace;

« **renseignements confidentiels** » : les renseignements non publics qui sont obtenus par une partie par son adhésion au présent protocole d'entente, y compris les demandes d'information visées au sous-paragraphe *c* du paragraphe III de l'article 4;

« **systèmes réglementés** » : les systèmes de compensation et de règlement indiqués à l'Annexe 1, y compris leurs exploitants, désignés par la Banque et supervisés conjointement par les parties, cette annexe pouvant être modifiée par les parties conformément au paragraphe *a* de l'article 7 et publiée par ces dernières.

3. Personnes-ressources

- a)* À la date de prise d'effet du présent protocole d'entente, chaque partie enverra à la Banque par courrier électronique la liste des personnes-ressources désignées pour recevoir les communications en vertu des présentes. Cette liste ne peut contenir que trois personnes à l'égard de chaque système réglementé. Elle indique le nom, le numéro de téléphone et les adresses électronique et postale de chacune, ainsi que le système réglementé dont celle-ci est chargée. Par ailleurs, chaque partie fournira rapidement à la Banque une liste révisée en cas de changement de coordonnées ou de remplacement de personne-ressource. Les personnes-ressources peuvent déléguer à d'autres personnes au sein de leur organisation leurs responsabilités en matière de communication avec les autres parties sur certains points précis en avisant ces dernières de la délégation.
- b)* Dès qu'elle aura reçu de chaque partie la liste initiale des personnes-ressources conformément au paragraphe *a*, la Banque établira rapidement une liste complète des personnes-ressources ainsi que des coordonnées de toutes les parties, qu'elle transmettra à chacune d'elles. Par la suite, elle mettra la liste complète à jour sur réception des listes révisées de personnes-ressources que les parties lui auront fournies conformément au paragraphe *a* et la transmettra rapidement aux autres parties.

4. Cadre de coopération en matière de résolution des systèmes réglementés

I) Questions soumises à la consultation et à la coordination : planification de la résolution

- a) L'autorité de résolution consulte les parties et se coordonne avec elles sur les questions relatives à la planification de la résolution de chaque système réglementé. Ses responsabilités comprennent notamment les suivantes :
- i. tenir et présider des réunions afin de discuter des questions relatives à la planification de la résolution de chaque système réglementé;
 - ii. élaborer et maintenir, conformément aux règlements de la LCRP, un plan de résolution pour chaque système réglementé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.05 de cette loi;
 - iii. évaluer la faisabilité et la crédibilité de la mise en œuvre de la stratégie de résolution et du plan opérationnel relatifs à chaque système réglementé;
 - iv. élaborer des procédures de communication visant à faciliter la coordination, la consultation et l'échange d'information entre l'autorité de résolution et les parties pendant la préparation et la mise en œuvre de la résolution d'un système réglementé;
 - v. effectuer des exercices périodiques selon des scénarios de résolution afin de faciliter la préparation à la résolution.
- b) La CVMQ, la BCSC et l'Autorité font ce qui suit, s'il y a lieu :
- i. participer aux réunions et aux conférences téléphoniques;
 - ii. formuler des recommandations sur la stratégie de résolution et le plan opérationnel proposés pour chaque système réglementé, et les revoir régulièrement;
 - iii. contribuer à l'évaluation de la faisabilité et de la crédibilité du plan de résolution de chaque système réglementé, et collaborer avec l'autorité de résolution et le système réglementé afin de surmonter les obstacles juridiques, opérationnels ou structurels à la résolution efficace d'un système réglementé qui sont indiqués dans cette évaluation;
 - iv. contribuer à l'élaboration de procédures de communication visant à faciliter la coordination, la consultation et l'échange d'information entre l'autorité de résolution et les parties pendant la préparation et la mise en œuvre de la résolution d'un système réglementé;
 - v. participer à des exercices périodiques selon des scénarios de résolution afin de faciliter la préparation à la résolution.

II) Questions soumises à la consultation et à la coordination : mise en œuvre de la résolution

- a) Dans l'exercice de ses responsabilités à titre d'autorité de résolution des systèmes réglementés, celle-ci informe toutes les parties des mesures prises et les consulte à cet égard, dans la mesure du possible, pendant la préparation et la mise en œuvre de la résolution d'un système réglementé. Ces mesures sont notamment les suivantes :

- i.* surveiller la mise en œuvre par le système réglementé de son plan de redressement, afin d'évaluer la capacité de l'exploitant de continuer à offrir ses services essentiels et à remplir ses obligations réglementaires relatives aux contrôles des risques financiers, ainsi que les implications pour la stabilité financière, dans le but de déterminer s'il peut être nécessaire de procéder à la résolution du système réglementé¹;
 - ii.* recommander au gouverneur de la Banque de faire en sorte que la résolution du système réglementé débute s'il est établi que celui-ci n'est plus viable au sens du paragraphe 1 de l'article 11.06 de la LCRP;
 - iii.* procéder à la résolution ordonnée du système réglementé après que le gouverneur de la Banque a prononcé une ordonnance entamant sa résolution, les mesures prises par l'autorité de résolution étant fondées autant que possible sur le plan de résolution du système réglementé;
- b)* Dans l'exercice de ses responsabilités à titre d'autorité de résolution des systèmes réglementés, celle-ci informe toutes les parties et les consulte en vue d'élaborer un plan de retrait visant à mettre fin à la résolution de chacun de ces systèmes conformément à l'article 11.2 de la LCRP.
- c)* L'OCRCVM, la BCSC et l'Autorité font ce qui suit :
 - i.* conseiller l'autorité de résolution sur l'incidence possible d'une déclaration de non-viabilité d'un système réglementé (sous l'angle de son mandat de surveillance réglementaire);
 - ii.* cerner les enjeux liés à l'utilisation de tout pouvoir ou outil de résolution par l'autorité de résolution et l'en informer;
 - iii.* formuler des recommandations à l'égard de toute mesure à prendre pour que le système réglementé retrouve sa viabilité, dont la recapitalisation de celui-ci et l'élaboration d'un plan de retrait visant à mettre fin à la résolution.

III) Échange d'information

- a)* Chaque partie communique aux autres parties, par le truchement des personnes-ressources et de leurs délégués, l'information relative à la résolution d'un système réglementé qu'elle estime pertinente à la résolution efficace de ce dernier, notamment en les avisant de toute modification prévue à son exploitation ou à sa structure qui est susceptible d'avoir une incidence importante sur la stratégie de résolution ou les plans opérationnels de celui-ci.
- b)* En particulier, l'autorité de résolution fournit notamment l'information suivante aux autres parties au moment opportun :
 - i.* les plans de résolution et les plans de retrait visant à mettre fin à la résolution élaborés initialement, de même que leurs mises à jour, qui exposent les plans de l'autorité de résolution afin d'exécuter la résolution, s'il y a lieu, plus

¹ Les parties au protocole concernant la surveillance ont la responsabilité réglementaire de surveiller la mise en œuvre du plan de redressement d'un système réglementé. Toute communication à cette fin entre les parties est régie par l'Annexe 1, *Protocole de consultation sur les questions urgentes*, du protocole concernant la surveillance.

- particulièrement l'utilisation prévue des pouvoirs et des outils, les mesures de recapitalisation du système réglementé ainsi qu'une stratégie proposée pour mettre fin à sa résolution;
- ii.* l'information demandée à un système réglementé afin d'effectuer une évaluation de sa résolvabilité;
 - iii.* un avis et, le cas échéant, un préavis de tout changement apporté à la législation, à la réglementation ou au cadre juridique régissant la résolution d'un système réglementé dans la mesure où cette information peut être communiquée en vertu de la loi applicable.
- c)* Chaque partie peut notamment demander aux autres parties de l'information sur un système réglementé. Dans la mesure du possible, les demandes d'information devraient être écrites, transmises par voie électronique ou non et adressées à la personne-ressource compétente identifiée conformément à l'article 3, et contenir les éléments suivants :
- i.* l'information demandée par la partie requérante;
 - ii.* une description générale de l'objet de la demande et de l'utilisation prévue de l'information demandée;
 - iii.* le degré d'urgence de la demande et le délai de réponse souhaité.

5. Mécanismes d'échange d'information, de consultation et de coordination

- a)* Les parties échangent de l'information et se consultent de la façon qu'elles jugent appropriée sur les questions d'intérêt commun relatives au présent protocole d'entente par le truchement de leurs personnes-ressources et de leurs délégués. Les communications peuvent avoir lieu ponctuellement par téléphone, courrier postal, courrier électronique ou en personne lorsque des questions d'intérêt commun se présentent.
- b)* Outre les communications et consultations ponctuelles prévues au paragraphe *a*, l'autorité de résolution organise une réunion annuelle tenue en personne à des dates mutuellement acceptables (une « réunion annuelle »). Cette réunion peut être combinée à l'une des réunions trimestrielles mentionnées dans le protocole concernant la surveillance.
- c)* Chaque partie est représentée à chaque réunion annuelle par au moins une de ses personnes-ressources et peut aussi y déléguer les représentants qu'elle juge appropriés.
- d)* Les parties discutent aux réunions annuelles de questions ayant trait à la planification et à la coordination de la mise en œuvre de la résolution d'un système réglementé, notamment de ce qui suit :
- i.* les outils à la disposition de l'autorité de résolution pour attribuer les pertes;
 - ii.* les scénarios de résolution possibles dans lesquels une défaillance ou un événement non lié à une défaillance pourrait entraîner la résolution;
 - iii.* les stratégies de résolution possibles pour chaque système réglementé;
 - iv.* les plans opérationnels aux fins de la résolution de chaque système réglementé;
 - v.* des propositions d'exercices périodiques selon des scénarios de résolution afin de faciliter la préparation à la résolution.

6. Confidentialité et utilisations de l'information

- a) Chaque partie confirme qu'elle a adopté des politiques et des procédures raisonnables afin de protéger sa propre information confidentielle et, sous réserve des paragraphes *b* à *g* ci-dessous, qu'elle préservera la confidentialité de tous les renseignements confidentiels qui lui sont communiqués par les autres parties, dans la mesure permise par le droit applicable, en respectant au moins la même norme de diligence qu'elle appliquerait normalement à sa propre information confidentielle.
- b) La Banque peut communiquer, verbalement ou par écrit, les renseignements confidentiels obtenus en vertu du présent protocole d'entente au ministre des Finances du Canada, au Bureau du surintendant des institutions financières et à la Société d'assurance-dépôts du Canada (chacune une « **autorité fédérale** »), sous réserve qu'elle informe cette autorité fédérale de la nature confidentielle de ces renseignements et que celle-ci convienne de ne les divulguer à personne, sauf dans les cas suivants :
- i.* les renseignements confidentiels sont communiqués au Cabinet du Canada, et il n'y a alors pas lieu d'obtenir de consentement écrit préalable;
 - ii.* l'autorité fédérale obtient au préalable le consentement écrit de toute partie qui a fourni les renseignements confidentiels à l'origine ou, si ces renseignements doivent être communiqués en vertu du droit applicable ou d'un acte de procédure, elle l'en avise rapidement et se conforme aux dispositions du paragraphe *f* comme si elle était partie au présent protocole d'entente.
- c) Sous réserve du sous-paragraphe *d*, la CVMO, l'Autorité et la BCSC peuvent communiquer, verbalement ou par écrit, les renseignements confidentiels obtenus en vertu du présent protocole d'entente aux entités suivantes :
- i.* le ministre et le ministère des Finances (chacun un « **ministère compétent** ») de leur province respective;
 - ii.* toute autre autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou en dérivés au Canada ayant compétence à l'égard d'un système réglementé et qui n'est pas partie au présent protocole d'entente (chacun un « **destinataire provincial** »).
- d) La communication de renseignements confidentiels visée au paragraphe *c* est effectuée à la condition que la CVMO, l'Autorité ou la BCSC, selon le cas, informe le ministre compétent ou le destinataire provincial de la nature confidentielle des renseignements confidentiels et que ce dernier convienne de ne les divulguer à personne, sauf dans les cas suivants :
- i.* s'il s'agit d'un ministère compétent, les renseignements confidentiels sont communiqués au Conseil des ministres de l'Ontario, au Conseil des ministres du Québec ou à l'Executive Council of British Columbia, selon le cas, et il n'y a alors pas lieu d'obtenir de consentement écrit préalable;

- ii. le ministre compétent ou le destinataire provincial obtient au préalable le consentement écrit de toute partie qui a fourni les renseignements confidentiels à l'origine ou, si ces renseignements doivent être communiqués en vertu du droit applicable ou d'un acte de procédure, il l'en avise rapidement et se conforme aux dispositions du paragraphe *f* comme s'il était partie au présent protocole d'entente.
- e) Sous réserve des paragraphes *b*, *c* et *d*, la partie qui obtient d'une autre partie des renseignements confidentiels en vertu du présent protocole d'entente peut les communiquer à toute entité, y compris une entité à l'extérieur du Canada, si elle obtient au préalable le consentement écrit de l'autre partie. Si la partie qui a fourni ces renseignements en vertu du présent protocole d'entente ne donne pas son consentement, les deux parties délibèrent ensemble sur les motifs du refus et les circonstances dans lesquelles la communication des renseignements à l'entité pourrait être permise.
- f) La partie qui est tenue de communiquer des renseignements confidentiels à un tiers en vertu de la loi ou d'un acte de procédure (notamment en vertu de la législation sur l'accès à l'information et dans le cadre de la communication de la preuve préalable à une instance judiciaire ou administrative) en avise rapidement, dans la mesure permise par le droit applicable, toute partie qui les lui a fournis à l'origine et lui indique lesquels elle doit transmettre ainsi que les circonstances de leur transmission. Si elle reçoit une demande d'une autre partie en ce sens, la partie tenue de communiquer les renseignements confidentiels fait de son mieux pour en préserver la confidentialité dans la mesure permise par la loi, notamment en se prévalant de toutes les dispenses de communication d'information ou de tous les privilèges de non-divulgarion prévus par la loi.
- g) Le présent protocole d'entente n'empêche aucune partie d'informer des institutions financières ou exploitants de systèmes réglementés des risques ou des lacunes qu'elle a relevés relativement à un système réglementé ni de rendre cette information publique dans l'exercice de ses responsabilités légales ou l'exécution d'obligations juridiques, même si elle la tire en tout ou en partie de renseignements confidentiels, pourvu qu'elle ne communique les renseignements confidentiels fournis par une autre partie qu'en conformité avec le présent protocole d'entente.
- h) Chaque partie confirme qu'elle n'utilisera les renseignements confidentiels qu'à des fins de résolution et que dans l'exercice de ses responsabilités légales, sauf autorisation écrite de la partie les ayant fournis à l'origine.

7. **Modification du protocole d'entente**

- a) Les représentants dûment autorisés des parties peuvent modifier le présent protocole d'entente s'ils en conviennent par écrit. Toute modification est subordonnée, en Ontario, à l'approbation ministérielle et, au Québec, à l'approbation gouvernementale et à la signature du ministre compétent.

- b)* Toute autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou en dérivés ayant compétence à l'égard d'un système réglementé peut devenir partie au présent protocole d'entente moyennant le consentement écrit de chacune des parties, lequel est donné sous réserve des approbations visées au paragraphe *a*. Sur obtention du consentement, elle signe un exemplaire du présent protocole d'entente et en fournit un exemplaire original à toutes les parties.

8. Retrait du protocole d'entente

Toute partie peut se retirer à tout moment du présent protocole d'entente moyennant la communication d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours aux autres parties. La partie qui souhaite se retirer continue de coopérer conformément au présent protocole d'entente durant cette période. La partie qui se retire continue de traiter l'information obtenue en vertu des présentes conformément à l'article 6. Le présent protocole d'entente demeure en vigueur entre les parties restantes.

9. Signature et date de prise d'effet

- a)* Le présent protocole d'entente prend effet à la date à laquelle toutes les conditions suivantes sont remplies :
- i.* il est signé par toutes les parties;
 - ii.* dans le cas de l'Autorité, l'approbation du gouvernement a été obtenue et il est signé par le ministre ou son représentant autorisé;
 - iii.* dans le cas de la CVMQ, à la date fixée conformément à la législation applicable.
- b)* Le présent protocole d'entente peut être signé et remis par les parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé et remis, est réputé constituer un original et qui, ensemble, constituent un seul et même document.

Banque du Canada

Par : « Tiff Macklem »

Titre : Gouverneur

Signé le 14 juin 2021.

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Par : « D. Grant Vingoe »

Titre : Président et chef de la direction

Signé le 20 octobre 2021.

Autorité des marchés financiers

Par : « Louis Morisset »

Titre : Président-directeur général

Signé le 18 août 2021.

Intervention

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, représenté par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, intervient aux présentes en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), prend connaissance des engagements prévus par le présent protocole d'entente et s'en déclare satisfait.

Par : « Gilbert Charland »

Titre : Secrétaire général associé aux Relations canadiennes, gouvernement du Québec

Signé le 18 août 2021.

British Columbia Securities Commission

Par : « Brenda Leong »

Titre : Président et chef de la direction

Signé le 6 octobre 2021.

Systèmes réglementés

Les systèmes de compensation et de règlement suivants et leurs exploitants sont les systèmes réglementés au sens du *Protocole d'entente concernant la résolution de certains systèmes de compensation et de règlement* intervenu entre la Banque, la CVMO, l'Autorité et la BCSC :

- le système CDSX, exploité par les Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- le Service canadien de compensation de produits dérivés (CDCS), exploité par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.